

Créer une enseigne commerciale

Aménager un cadre élégant et agréable valorise les produits en vente et permet une meilleure intégration dans l'immeuble. Par ailleurs, la multiplication et le surdimensionnement des enseignes défigurent la ville et créent une confusion qui rend peu repérable le commerce lui-même. Deux types d'enseigne sont autorisés : l'enseigne drapeau (une par commerce) et l'enseigne plaquée (une par baie commerciale).

Enseigne et publicité

Tout d'abord, il est important de distinguer clairement l'enseigne de la publicité. L'enseigne fait référence à la nature de l'activité ou du commerce, à la nature des prestations ou des produits vendus, ou encore, au nom ou à la raison sociale de l'établissement. Par exemple, les marques ne sont pas autorisées. Toutefois, la notion d'enseigne peut être étendue aux dispositifs relatifs à une marque unique exclusivement représentée par l'établissement, par exemple dans le cas d'une franchise.

La pose

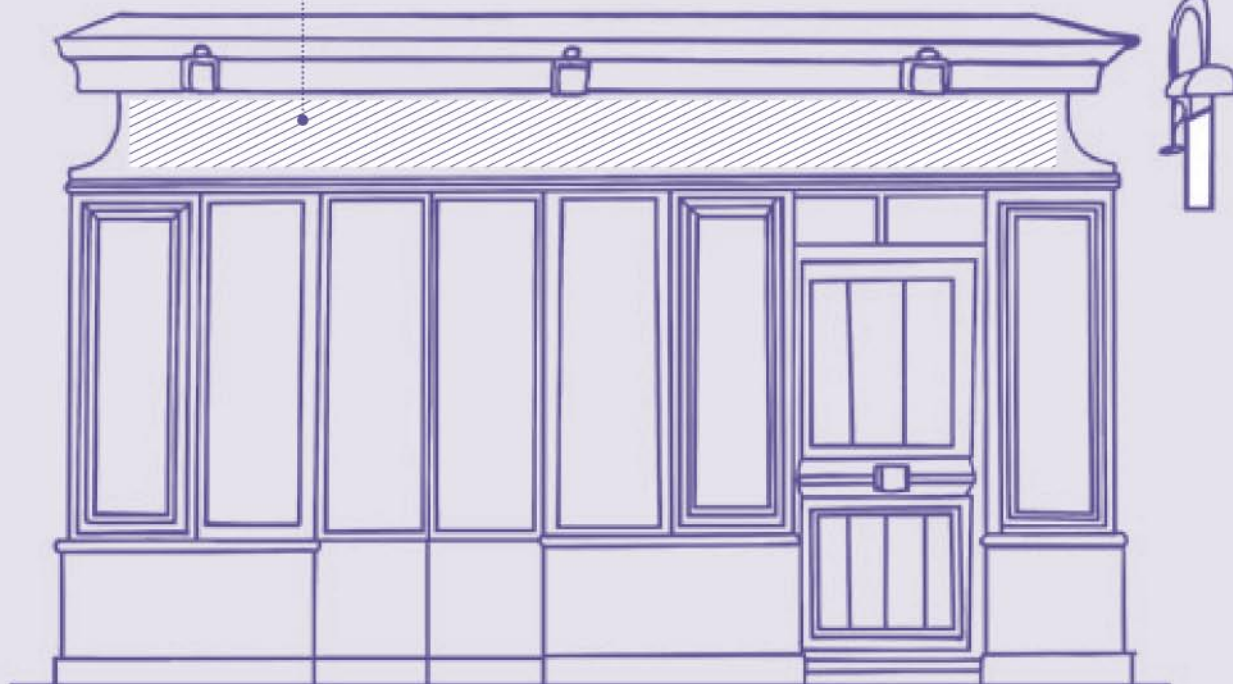
Toute pose d'une enseigne nouvelle doit s'accompagner de la dépose des enseignes périmées, sauf si elles présentent un caractère esthétique ou historique, et doit réutiliser les supports existants chaque fois que possible, lorsqu'ils présentent une qualité satisfaisante et qu'ils sont conformes aux réglementations.

De manière générale, l'enseigne ne doit pas masquer l'architecture. Sa pose ne doit ni détruire, ni masquer les sculptures et autres ornements des façades.

Des emplacements autorisés existent pour les enseignes ; il est interdit de les placer sur les balcons ou les volets.

Espace dans lequel peut s'insérer une enseigne plaquée

Place de l'enseigne drapeau



L'enseigne drapeau

Il s'agit d'une enseigne en potence implantée en débord de la rue, perpendiculairement au plan de la façade. L'enseigne en drapeau ne doit pas être placée au-delà des allèges du premier étage.

Les enseignes en drapeau seront d'une dimension maximale de 0,75 m², aussi transparentes que possible, soit par le matériau (verre, plexiglas), soit par la découpe et l'évidement. Les caissons lumineux sont interdits. Si la luminescence est acceptée, elle devra être constante, sans défilement, intermittence ou clignotement.

L'enseigne plaquée

L'enseigne doit être appliquée contre le nu de la façade ou de la devanture, sans débord. Elle doit s'harmoniser avec l'architecture de l'édifice. Ainsi, la longueur totale de l'enseigne est au maximum égale à celle des baies commerciales prises séparément. Pour les commerces installés dans les arcades, l'enseigne sera placée dans l'ouverture de l'arcade. Pour une baie avec un linteau en bois, l'enseigne peut être installée soit à l'intérieur de la baie, soit sur le linteau sans dépasser sa hauteur. Elle sera alors composée de lettres ou signes découpés.

Dans le cas des bâtiments ordonnancés, l'enseigne suit l'ordonnancement du bâtiment, notamment en s'alignant sur les limites des bandeaux et des baies. La hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,60 m. Les caissons en plastique à fond lumineux peuvent être autorisés à l'intérieur des baies commerciales. Ils seront alors opaques et seuls les écritures et sigles seront luminescents. La luminescence sera alors constante. Le défilement, l'intermittence et le clignotement sont proscrits.

Les enseignes peintes ou cousues sur les bannes et lambrequins des bannes peuvent être autorisées.

Support, éclairage

Pour toutes les enseignes, drapeaux et plaquées, les supports des enseignes doivent être conçus avec autant de soin que l'enseigne elle-même. Ces supports doivent être présentés dans les projets.

De manière générale, les spots lumineux sur la façade doivent être évités. Il convient de privilégier l'éclairage des vitrines depuis l'intérieur, de façon à n'occasionner aucun éblouissement. Toutefois, la pose de dispositifs discrets, d'éclairage indirect des enseignes, intégrés aux enseignes elles-mêmes, est une solution.